

Relèvement des taux au 1.1.2024

L'AFC va publier très prochainement les directives complètes pour l'application des nouveaux taux de TVA qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Il est cependant déjà possible de préciser, puisque cela ressort de la Loi sur la TVA, que ce n'est pas la date de l'établissement de la facture et ni celle du paiement qui détermine le taux d'impôt à appliquer (ancien ou nouveau), mais le moment ou la période de la fourniture de la prestation.

Lorsque des prestations sont imposables en partie à l'ancien taux et en partie au nouveau taux, par exemple une prestation périodique allant du 1.7.2023 au 30.6.2024, il est nécessaire de mentionner séparément sur la facture les montants afférents à chacune des périodes. À défaut, toutes les prestations facturées doivent être déclarées dans le décompte TVA au nouveau taux.

Lorsque, par erreur, une facture mentionne déjà le nouveau taux alors que la prestation a été fournie avant le 31.12.2023, le contribuable doit déclarer le montant au nouveau taux dans son décompte de TVA, ceci en vertu du principe « TVA facturée = TVA due ». Il est cependant possible de procéder après coup à une rectification si la facture est corrigée et que le destinataire en atteste la réception ou si le fournisseur de la prestation établit de manière crédible que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier.

Collectivités publiques - Contrat de société

Lorsque deux ou plusieurs collectivités publiques concluent un contrat de société pour l'accomplissement commun de tâches publiques et apparaissent envers des tiers sous une raison sociale commune, on est en présence d'une collectivité de personnes n'ayant pas la capacité juridique. Cette collectivité de personnes étant formée uniquement par des collectivités publiques, elle est traitée comme telle et devient un sujet fiscal TVA propre.

Dès qu'elle est assujettie à la TVA, cette collectivité de personnes doit imposer les recettes imposables réalisées avec des tiers et avec d'autres collectivités publiques. Par contre, les prestations fournies par cette collectivité de personnes aux collectivités publiques en faisant partie sont exclues de TVA. De même, lorsque les collectivités publiques fournissent des prestations à la collectivité de personnes dont elles font partie, elles réalisent des recettes exclues de TVA.

Si les coûts, qui ne sont pas couverts par des recettes, ne sont pas facturés aux collectivités publiques membres de la collectivité de personnes, mais financés selon une clé de répartition (nombre d'habitants, capacité financière, surfaces, etc.), il est considéré qu'il s'agit de contributions de droit public (subventions) qui ne doivent pas être imposées.

Immobilier - Des précisions

Toutes les constructions ne sont pas considérées, sous l'angle de la TVA, comme des immeubles ou parties d'immeubles.

Cette distinction est importante puisque les immeubles ou parties d'immeubles, en cas d'aliénation, ne sont pas soumis à la TVA, sauf en cas d'option pour une imposition volontaire. C'est aussi le cas pour les droits réels, outre les droits de propriété et les droits réels limités, pour les droits d'emption et de préemption ainsi que les droits de construction qui sont inscrits au registre foncier. Les servitudes qui ne sont ni distinctes, ni permanentes, ainsi que les charges foncières suivent la même imposition que le bien aliéné, pour autant qu'elles soient cessibles. Le transfert, à titre onéreux, de servitudes et de charges foncières est exclu de TVA.

En revanche et d'une façon générale, le transfert à titre onéreux de la jouissance d'un bien qui n'est ni un bâtiment, ni une partie de bâtiment est soumis à la TVA au taux normal de 7.7 %. Par exemple, les baraques, les huttes, les cabanes, les installations provisoires comme des halles de fêtes et des tentes, qui sont considérées comme des livraisons de biens mobiliers.